



Arrêt

n° 78 213 du 28 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1975, vous êtes marié et vous avez un enfant. Vous vivez à Yaoundé et vous y avez un commerce de friperie.

En 2000, vous adhérez à l'amicale des militants ressortissants de l'ouest (Amiro), association sans but lucratif visant à regrouper l'élite de la province de l'Ouest pour, entre autres, promouvoir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, soutenir les débats sur la démocratie et susciter l'adhésion de tous aux idéaux du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais).

En 2006, différents membres de l'Amiro subissent de fortes pressions de la part des autorités, ces dernières reprochant à l'amicale d'opérer sans l'aval de la hiérarchie du RDPC tout en prétendant agir en son nom. En novembre 2007, vous êtes arrêté puis relâché alors que vous organisez une conférence pour l'anniversaire de l'accession de Paul Biya à la présidence. Depuis lors, l'Amiro n'est quasi plus active.

Début 2011, le coordinateur de l'Amiro, [C.L.N.], souhaite relancer l'amicale en cette année électorale. Il demande votre soutien financier, ce que vous acceptez.

En janvier 2011, vous devenez conseiller financier du coordinateur de l'Amiro.

Le 5 février 2011, vous émettez plusieurs revendications qui sont notées dans un procès verbal (PV). Le 9 février, [C.L.N.] est convoqué par le président de la section Yaoundé 2 du RDPC. Lors de cette réunion où étaient présents d'autres caciques du RDPC, [C.L.N.] reçoit le vif conseil d'arrêter les activités de l'Amiro. Vous décidez alors d'adopter plus de discrétion pour vos réunions.

Du 29 mai au 5 juin, vous allez à la rencontre des communautés bamiléés. Le 6 juin, une rencontre est prévue avec la presse mais empêchée par des « barons » du RDPC.

Le 13 juin, vous êtes arrêté par deux policiers et conduit au commissariat spécial du 2ème arrondissement où vous êtes violemment interrogé. On vous accuse de financer des activités rebelles. Le lendemain, vous êtes libéré à condition de cesser votre participation à l'Amiro.

Le 15 juin, vous vous rendez en Belgique afin de rencontrer des fournisseurs dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous revenez au Cameroun le 25 juin et vous êtes directement arrêté à l'aéroport. Vous êtes interrogé sur votre voyage en Belgique, accusé d'y avoir rencontré des opposants. Des notes de vos réunions de l'Amiro sont retrouvées dans votre sac. Vous êtes ensuite transféré au commissariat spécial du 2ème arrondissement. Vous êtes libéré le lendemain, le 26, sans votre passeport, le temps que la police vérifie les infos à sa disposition. Le jour suivant, vous rencontrez [C.L.N.]. Il vous informe qu'un faux dossier a été monté à votre encontre.

Le 25 juin, vous êtes de nouveau arrêté. Le soir, on vous interroge de nouveau, en vous reprochant des rencontres en Belgique. Vous êtes battu puis détenu dans des conditions très difficiles. Trois jours après, vous êtes de nouveau interrogé violemment, puis détenu dans des conditions encore plus difficiles.

Le 7ème jour de votre détention, votre santé se détériore considérablement. Vous êtes dès lors transféré à l'hôpital. Parmi les policiers qui vous y gardent, vous reconnaissez un camarade de classe, [L.N.]. Vous parvenez à contacter votre sœur qui réussit à convaincre [L.N.] de vous faire évader. Vous vous évadez et vous vous cachez chez votre cousin.

Le 13 juillet, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 15 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Cette conviction se base principalement sur le fait que le Commissariat général estime que vous n'êtes pas retourné au Cameroun en juin 2011 comme vous le prétendez. Vous affirmez en effet être rentré au Cameroun le 25 juin 2011, avec un vol de la compagnie Brussels Airlines (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 2 ; audition, p. 12 et 18). Cependant, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces déclarations tel qu'une réservation ou un ticket d'avion pour le Cameroun à

votre nom (audition, p. 18). Vu que la compagnie Brussels Airlines fonctionne avec des billets électroniques et qu'elle a son siège à Bruxelles, il vous serait pourtant aisé de vous procurer un début d'indice sur ce voyage. De plus, d'après les horaires disponibles sur le site Web officiel de la compagnie et versés au dossier administratif, il s'avère que les vols à destination de Yaoundé, la ville où vous habitez et travaillez, sont organisés le mardi et le vendredi (départ à 10h55 et arrivée à 16h40). Or, le 25 juin 2011 était un samedi. Par ailleurs, en admettant que vous ayez commis une erreur et que vous avez effectivement volé le vendredi, soit le 24 juin 2011, relevons que votre nom ne figure pas sur la liste des passagers mise à disposition du Commissariat général par le « deputy head of security and contingency » de Brussels Airlines (voir question cedoca TC2011-082w, versée au dossier administratif). Dès lors que vous êtes incapable de prouver que vous êtes retourné au Cameroun en juin 2011 et que les informations en possession du Commissariat général sont contradictoires avec une telle hypothèse, votre prétendu retour au Cameroun ne peut être considéré comme établi. Par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, le Commissariat général estime que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande et que vous n'avez nullement subi les événements constituant le fondement de votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'une réelle crainte de persécution vous aurait poussé à introduire une demande d'asile bien avant le 15 juillet 2011 puisque vous êtes arrivé en Belgique un mois plus tôt, soit le 15 juin 2011. Un tel attentisme témoigne en effet d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, ces constats successifs ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les différents constats dressés supra.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi que votre titre de patente attestent tout au plus de votre identité ainsi que de votre activité professionnelle, données non remises en cause dans la présente procédure.

Plusieurs autres documents peuvent uniquement attester de votre adhésion au RDPC ainsi qu'à l'Amiro. Il s'agit ici de votre carte d'adhésion du RDPC (2006), de votre carte de membre de l'Amiro (2011), de la note vous nommant coordinateur le 03/01/11 ou éventuellement des statuts de l'amicale. De plus, différentes photos vous montrent à des manifestations du RDPC, avec parfois une chemise aux couleurs du président Biya. Ces différentes affiliations ne sont également pas remises en cause dans la présente procédure. Néanmoins, elles démontrent simplement que vous êtes un partisan du parti présidentiel et que vous avez adhéré à une amicale de ce parti en 2011. Vous affirmez vous-même que vous êtes d'abord un militant du RDPC, que vous êtes « dans la même logique » [sic] (audition, p. 17). Cependant, ces différentes affiliations ne prouvent aucunement les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés lorsque vous résidiez au Cameroun.

La lettre du coordinateur national de l'Amiro évoque quant à elle des persécutions que vous auriez subies après votre prétendu retour au Cameroun. Cependant, la fiabilité de ce témoignage peut être remise en doute. D'une part, pour les raisons expliquées supra, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas retourné au Cameroun en juin 2011, ce qui décrédibilise la majeure partie de ce témoignage. D'autre part, il est nécessaire de souligner que vous êtes le principal donateur de cette amicale. En effet, des copies de comptes-rendus de séances de réunions de l'Amiro démontrent que vos contributions sont largement supérieures à celles des autres donateurs. Il est donc permis de penser que ce financement s'accompagne automatiquement d'une certaine influence auprès du coordonnateur national. Ce dernier devient dès lors susceptible de complaisance à votre égard, ce qui limite sensiblement le crédit pouvant lui être accordé. Notons que cette conviction de complaisance est appuyée par le fait que ce témoignage privé est en fait le seul document qui évoque une crainte personnelle et actuelle vous concernant.

Concernant la copie de la lettre de la vice-présidente de la coordination des activités du RDPC dans le Mfoundi, le Commissariat général constate que ce document date de 2006. Partant, le contenu de cette lettre ne peut être considéré comme actuel. Qui plus est, le récépissé de déclaration d'association prouve que l'Amiro a été créé en 2004 et que vous n'aviez pas de fonction au sein de cette association à ce moment. Rappelons ici que vous n'êtes officiellement membre de l'Amiro que depuis janvier 2011 (voir carte de membre). D'autre part, cette lettre de la vice-présidente demande une vigilance à l'égard

de [C.L.N.]. Votre nom n'est nullement évoqué dans ce document. Ce document ne peut donc être considéré comme une illustration d'une éventuelle crainte de persécution actuelle, personnelle et individuelle dans votre chef.

La lettre du secrétaire général adjoint du comité central du RDPC adressée à [C.L.N.] date elle aussi de 2006. Il l'invite à intégrer plus fortement ses activités dans les structures du parti, afin d'éviter toute forme de tribalisme. Une fois de plus, votre cas personnel n'est évoqué nulle part dans ce document.

Enfin, les différents articles de presse que vous produisez (Nouvelles du pays, Ouest Echos et Camer.be) évoquent des tensions ethniques dans le paysage politique camerounais. Cependant, votre nom n'est cité à aucune reprise dans l'un de ces articles. En outre, soulignons que le simple fait d'être ressortissant d'une ethnie différente de celle du président de la République ou de faire partie d'une association de ressortissants de cette ethnie ne suffit pas à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») Enfin, elle postule l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courrier rédigé par le coordinateur de l'AMIRO. Elle a, en outre, fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé en date du 15 mars 2012, une copie d'une réservation pour un vol à destination de Bruxelles.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle

fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle épingle principalement à cet égard le fait que le requérant a déclaré être rentré au Cameroun le 24 juin 2011 alors qu'il ressort de ses investigations que le nom du requérant ne figure pas sur la liste des passagers de ce vol en direction de Yaoundé et qu'il n'est, par ailleurs, aucunement rapporté un quelconque élément de preuve par le requérant afin d'étayer ses déclarations.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Elle dépose à cet égard une copie de la réservation que le requérant a effectuée pour un billet sur le vol à destination de Douala le 25 juin 2011.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que le principal grief de la décision attaquée, à savoir, le voyage à destination du Cameroun en date du 24 juin 2011 dont la réalité a été contestée par la partie défenderesse n'est plus établi dès lors que le requérant allègue avoir voyagé le 25 juin et dépose un document indiquant qu'un tel voyage à destination de Douala et non, Yaoundé comme l'indique de façon erronée la partie défenderesse, au départ de Bruxelles a été réservé.

4.6. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN